

Complément

Rapport des ONG suisses

**Informations complémentaires à
l'attention du Comité des Nations
Unies pour les droits de l'enfant**

**donnant suite à l'audition des
ONG**

du 7 février 2002

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
---------------------	----------

LES CONSEQUENCES DU FEDERALISME SUR LA POLITIQUE DE L'ENFANCE ET LA POLITIQUE FAMILIALE	4
--	----------

Allocations familiales	4
-------------------------------	----------

Nature des allocations familiales	5
-----------------------------------	---

Disparité des allocations familiales	5
--------------------------------------	---

Disparité des allocations de naissance	8
--	---

Recommandations en vue d'une uniformisation des allocations familiales	8
--	---

Prestations en cas de besoin	8
-------------------------------------	----------

Nature des prestations en cas de besoin	8
---	---

Le modèle tessinois, un système qui permettrait de régler pour l'ensemble de la Suisse les prestations en cas de besoin versées aux familles à faible revenu	9
--	---

Recommandations en vue d'une extension à l'ensemble de la Suisse des prestations en cas de besoin selon le modèle tessinois	9
---	---

Assurance maladie	9
--------------------------	----------

La charge des primes d'assurance maladie pour les familles à faible revenu	9
--	---

Réduction des primes de l'assurance maladie obligatoire	10
---	----

VICTIMES DE LA CIRCULATION ROUTIERE	12
--	-----------

ANNEXES	14
----------------	-----------

Annexe A: Prestations en cas de besoin versées aux parents dans les cantons

Annexe B: Assurance-maladie : Primes cantonales moyennes pour enfants (de 0 à 18 ans) de 1997 à 2002

AVANT-PROPOS

Le 7 février 2002, des représentant(e)s des organisations non gouvernementales ont été invités par le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant à s'exprimer sur le rapport commun déposé en octobre 2001, intitulé «Rapport des ONG suisses: Commentaire concernant le rapport du gouvernement suisse au Comité des droits de l'enfant. »

Le rapport qui suit apporte des réponses à certaines des questions soulevées par le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant au cours de l'audition du 7 février. Nous espérons que les réponses détaillées aux questions constitueront, pour les membres du Comité des droits de l'enfant des éclaircissements utiles. Comme les données existantes sont limitées, ce rapport ne peut toutefois aucunement prétendre à l'exhaustivité. Les organisations estiment donc absolument indispensable d'améliorer par la suite l'état des données concernant tous les domaines liés à l'enfant.

Le rapport qui suit s'intéresse tout spécialement à la question de savoir dans quelle mesure la structure fédérative de la Suisse a pour conséquence une inégalité de traitement des enfants. Nous examinerons cette question en prenant comme exemples les différences existantes en matière d'allocations familiales, de prestations en cas de besoin et de primes d'assurance maladie. Nous reprenons également la question concernant le nombre élevé des victimes de la circulation routière.

Au cours de l'audition du 6 février 2002, une question a également été soulevée concernant la situation des enfants des Gens du voyage dans notre pays. Les recherches que nous avons menées dans ce sens et les questions que nous avons posées à la « Radgenossenschaft der Landstrasse », une association des Gens du voyage en Suisse, ont montré qu'il n'était pas possible actuellement de décrire la situation des enfants des Gens du voyage car les données fiables manquent. Nous espérons toutefois pouvoir apporter des éléments sur cette question au moment de la remise du deuxième rapport du gouvernement suisse au Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant.

Les organisations se tiennent à la disposition du Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant si d'autres questions se présentent.

LES CONSEQUENCES DU FEDERALISME SUR LA POLITIQUE DE L'ENFANCE ET LA POLITIQUE FAMILIALE

Dans son rapport, le gouvernement suisse rappelle fréquemment³ que notre pays a une structure fédérative et que les cantons sont souverains dans des domaines fondamentaux comme l'école, l'exécution pénale, la politique en matière de santé, la promotion de la culture ainsi que des domaines importants de la politique sociale et familiale.

La souveraineté des cantons dans ces domaines constitue l'un des piliers essentiels de notre système. Le gouvernement suisse qui a signé la Convention des droits de l'enfant se heurte au problème qu'il ne peut influencer que de manière restreinte son application dans les cantons.

Prenons l'exemple de l'école : l'obligation de fréquenter l'école est inscrite dans la Constitution, mais la façon dont le système scolaire est organisé et financé relève de la responsabilité des cantons et des communes. Dans ce domaine, la Confédération n'a aucune compétence de décision. Ceci a pour conséquence que la Suisse compte 26 systèmes scolaires cantonaux différents. Pour les enfants, cette situation devient problématique quand la famille doit, pour des raisons professionnelles ou autres, aller s'établir dans un autre canton. Le plan d'étude tout comme la désignation des niveaux et degrés scolaires varient en effet d'un canton à l'autre. Il arrive ainsi que la mère et l'enfant (les enfants) restent dans l'ancien canton, alors que le père réside pendant la semaine dans le canton où il a obtenu un nouvel emploi.

Le fédéralisme peut certainement comporter des avantages pour la population. Mais le principe de la subsidiarité peut entraver, dans certains domaines, par exemple dans le domaine de la politique de l'enfance et de la politique familiale, une mise en œuvre cohérente de la Convention des droits de l'enfant dans les cantons. Cela peut entraîner des inégalités de traitement pour les enfants et leurs familles.

Nous allons tenter d'illustrer cela en nous référant à la disparité des allocations familiales, des prestations en cas de besoin et des primes d'assurance maladie. Notre rapport ne prétend pas être exhaustif.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Les rares compétences de la Confédération en matière de politique familiale sont définies par l'article 116 de la Constitution fédérale. La Confédération est tenue de prendre en compte les besoins de la famille dans les limites de ses compétences. A côté de ces directives générales, l'article constitutionnel établit également la compétence de la Confédération de légiférer en matière de caisses de compensation familiales, donc en matière d'allocations

³ §17, §18, § 25, § 59, § 93, § 243, § 249, § 255, § 372, § 494, § 499, § 594, § 608, § 628, §713 dans le rapport du gouvernement suisse.

familiales. Jusqu'à maintenant, la Confédération n'a toutefois réglé la question des allocations familiales que pour l'agriculture et ses propres employés.⁴

Les allocations familiales (allocations pour enfants, pour la formation professionnelle et allocations de naissance) ne sont de ce fait pas réglées de manière uniforme par une loi fédérale; chaque canton édicte une loi qui fixe le type d'allocation, son montant et les conditions pour y avoir droit. Rien que pour le cas des salariés, nous sommes donc confrontés à 26 systèmes cantonaux d'allocations familiales différents.

Nature des allocations familiales

Les allocations familiales sont une branche dépendant des assurances sociales. Les allocations familiales remplissent toutefois une fonction fondamentalement différente de celle des prestations des autres branches des assurances sociales. Elles ne sont pas destinées à remplacer le revenu, mais à le compléter. Si l'activité salariée est abandonnée, les allocations familiales sont normalement supprimées. Autrement dit, les allocations familiales ne sont versées qu'aux parents qui ont un revenu.

Disparité des allocations familiales

Le système tel qu'il existe en Suisse exclut certains groupes de la population du droit aux allocations familiales. Les salariés ont droit aux allocations familiales, les travailleurs indépendants n'y ont droit que dans quelques rares cantons, en fonction de leur revenu ; quant aux personnes sans activité salariée, elles n'y ont droit qu'à titre exceptionnel.

- Seuls neuf cantons reconnaissent aux travailleurs indépendants le droit de recevoir des allocations familiales: Lucerne, Uri, Schwyz, Zoug, Schaffhouse, Appenzell Rhodes - Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, St. Gall, Grisons.
Les 17 autres cantons ne versent pas d'allocations familiales aux travailleurs indépendants.
- Les personnes sans activité salariée ne peuvent faire valoir leur droit à des allocations familiales que dans quatre cantons - Valais, Fribourg, Genève et Jura - et à certaines conditions.
Les 22 autres cantons ne versent pas d'allocations familiales aux personnes sans activité salariée.

Concernant le nombre des enfants d'indépendants et de parents sans activité salariée concernés, il n'y a pas de chiffres disponibles. Les organisations soulignent donc une fois de plus la nécessité de réaliser des travaux de recherche supplémentaires et d'améliorer l'état des données dans ces domaines.

Le montant des allocations pour enfants varie d'un canton à l'autre et peut présenter des différences considérables (de 150 à 260 francs), comme l'illustre le tableau suivant.

⁴ <http://www.bsv.admin.ch/fam/grundlag/d/politik.htm>

Allocations familiales selon le droit cantonal pour les salariés dont les enfants vivent en Suisse Etat au 1er janvier 2002

Canton	Montant mensuel par enfant		Limite d'âge		Allocation de naissance
	Allocation pour enfant	Allocation de format. prof. ¹	Ordinaire	spéciale ²	
ZH	170/195 ^{3, 4}	-	16	20/25	-
BE	160/190 ³	-	16	20/25	-
LU	165/195 ³	225	16	18/25	800 ⁵
UR	190	-	16	18/25	1000
SZ	160	-	16	18/25 ⁶	800
OW	170	-	16	25/25	-
NW	175/200 ³	-	16	18/25	-
GL	160	-	16	18/25	-
ZG	230/280 ⁷	-	16	20/25	-
FR	210/230 ⁷	270/290 ⁷	15	20/25	1500 ⁸
SO	175	-	18	18/25 ⁹	600
BS	150	180	16	25/25	-
BL	150	180 ¹⁰	16	25/25	-
SH	160	200	16	18/25	-
AR	170	-	16	18/25	-
AI	180/185 ⁷	-	16	18/25	-
SG	170/190 ⁷	190	16	18/25	-
GR	150	175	16	20/25 ¹¹	-
AG	150	-	16	20/25	-
TG	190	-	16	18/25	-
TI	183	-	15	20/20 ¹²	-
VD ¹⁶	150 ¹³	195	16	20/25 ¹¹	1500 ^{8, 14}
VS	260/344 ⁷	360/444 ⁷	16	20/25	1500 ^{8, 15}
NE ¹⁷	160/180	220/240	16	20/25 ¹¹	1000
	200/250	260/310			
GE	200/220 ³	-	18	18/18	1000 ⁸
JU	154/178 ¹⁸	206	16	25/25 ⁸	782 ⁸
	132 ¹⁹	132 ¹⁹			

¹ L'allocation de formation professionnelle remplace l'allocation pour enfant; dans les cantons ne connaissant pas l'allocation de formation professionnelle, l'allocation pour enfant est versée jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage, mais au plus tard jusqu'à la limite d'âge. **L'allocation de formation professionnelle ne figure dans le tableau que si elle est supérieure à l'allocation pour enfant.**

² Le premier taux est celui de l'allocation versée pour chacun des deux premiers enfants; le second taux est celui de l'allocation versée dès le troisième enfant.

³ ZH, BE et LU: le premier taux est celui de l'allocation versée pour les enfants au-dessous de 12 ans; le second taux est celui de l'allocation pour les enfants de plus de 12 ans. NW: Le premier taux est

celui de l'allocation pour les enfants au-dessous de 16 ans; le second taux est celui de l'allocation pour les enfants de plus de 16 ans.

GE: Le premier taux est celui de l'allocation versée pour les enfants au-dessous de 15 ans; le second taux est celui de l'allocation pour les enfants de plus de 15 ans.

- ⁴ La date de l'entrée en vigueur, qui sera fixée dans le courant de l'année 2002, n'est pas encore connue. Jusque-là, le montant actuel de 150 francs est applicable.
- ⁵ L'allocation de naissance n'est versée que pour les enfants nés en Suisse et inscrits dans un registre suisse des naissances.
- ⁶ Les travailleurs ont droit aux allocations familiales pour leurs enfants légitimes vivant à l'étranger uniquement jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de 16 ans révolus.
- ⁷ Le premier taux est celui de l'allocation versée pour chacun des deux premiers enfants; le second taux est celui de l'allocation versée dès le troisième enfant.
- ⁸ Il est versé une allocation d'accueil, du même montant que l'allocation de naissance, pour l'enfant placé en vue d'adoption.
- ⁹ La limite d'âge est de 25 ans pour les enfants invalides depuis la naissance ou qui le sont devenus pendant l'enfance.
- ¹⁰ Pour les enfants en formation professionnelle et vivant à l'étranger, l'allocation s'élève à 150 francs.
- ¹¹ Il n'est pas octroyé d'allocations pour les enfants au bénéfice d'une rente de l'AI. Dans les cantons du Tessin et de Vaud, 50 pour cent de l'allocation sont versés en cas d'octroi d'une demi-rente AI et, au Tessin, 75 pour cent en cas d'octroi d'un quart de rente.
- ¹² Pour les enfants handicapés en formation spéciale et pour les enfants en formation en Suisse.
- ¹³ Pour le troisième enfant et chacun des suivants, il est versé en plus 170 francs si les enfants résident en Suisse. L'allocation pour enfant s'élève à 195 francs par mois pour les enfants de 16 à 20 ans incapables de gagner leur vie.
- ¹⁴ En cas de naissances multiples, l'allocation de naissance est doublée. Il en va de même de l'allocation d'accueil lorsqu'il y a adoption de plus d'un enfant en même temps.
- ¹⁵ L'allocation est majorée de 50 pour cent en cas de naissances ou d'accueils multiples.
- ¹⁶ Minimum légal: chaque caisse peut verser plus selon ses possibilités financières.
- ¹⁷ Dans l'ordre, les montants correspondent à l'allocation versée pour le premier, le deuxième, le troisième et à partir du quatrième enfant.
- ¹⁸ Le premier montant concerne les familles avec un ou deux enfants; le second, les familles de trois enfants et plus.
- ¹⁹ Les personnes bénéficiaires d'une allocation pour enfant ou d'une allocation de formation professionnelle ont droit à une allocation de ménage de 132 francs par mois.

Source: Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Genres et montants des allocations familiales, Etat au 1er janvier 2002

Disparité des allocations de naissance

L'allocation de naissance est une somme unique versée aux parents après la naissance de leur enfant. Comme le montre le tableau précédent, il existe des différences considérables entre les cantons, également en ce qui concerne le droit à une allocation de naissance.

- Dans les cantons suivants, les parents n'ont pas droit à une allocation de naissance: ZH, BE, OW, NW, GL, ZG, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR AG, TG, TI
- Le canton de Soleure verse une allocation de naissance de 600 francs ; il est suivi par le canton du Jura qui verse une allocation de naissance de 782 francs. Dans les cantons de Lucerne et d'Obwald, on reçoit 800 francs, et dans les cantons d'Uri, de Neuchâtel et de Genève 1000 francs. C'est dans les cantons de Fribourg, Vaud et Valais que l'allocation de naissance est la plus élevée, puisqu'elle atteint 1500 francs.

Recommandations en vue d'une uniformisation des allocations familiales

Pro Familia Suisse, l'association faitière des organisations actives dans le domaine de la famille en Suisse de même que la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales recommandent, en vue d'abolir l'inégalité des allocations pour enfants, une solution fédérale qui se baserait sur le principe « un enfant – une allocation ». Le montant de l'allocation versée à tous les parents (indépendants, sans activité salariée, travaillant à temps partiel et à plein temps) devrait être fixée à 200 francs au minimum. Le montant de cette allocation mensuelle pour enfants correspond à la proposition de la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national, datant de 1995. Un projet de loi approprié n'a pas encore été soumis au Parlement à ce jour.

PRESTATIONS EN CAS DE BESOIN

Nature des prestations en cas de besoin

Les prestations en cas de besoin sont conçues de manière analogue aux prestations complémentaires⁵ et constituent une forme intermédiaire entre l'assurance sociale et l'aide sociale : le droit à ces prestations existe certes, mais les conditions pour y prétendre et le montant des prestations accordées dépendent du revenu et de la fortune du (de la) bénéficiaire.

Onze cantons seulement (Zurich, Lucerne, Glaris, Zoug, Fribourg, Schaffhouse, St. Gall, Grisons, Tessin, Vaud, Neuchâtel) connaissent des prestations en cas de besoin, qui sont versées à des mères et parfois à des pères d'enfants en bas âge nécessiteux. La durée de la période où l'on peut y avoir droit varie toutefois considérablement d'un canton à l'autre (entre

⁵ Les prestations complémentaires interviennent lorsque le revenu ne couvre pas le coût de la vie minimum. Les prestations complémentaires sont des prestations en cas de besoin et ne sont pas des prestations sociales. Certaines conditions doivent être remplies pour y avoir droit. Il s'agit de diverses conditions personnelles et économiques. Au plan économique, il doit y avoir un excédent des dépenses, c'est-à-dire que les dépenses reconnues légalement doivent être supérieures aux recettes prévisibles.

6 mois et 2 ans), de même que les conditions à remplir et les délais de carence (pas de délai de carence si le bénéficiaire est établi depuis plus de 3 ans dans le canton). (Voir annexe A)

Le modèle tessinois, un système qui permettrait de régler pour l'ensemble de la Suisse les prestations en cas de besoin versées aux familles à faible revenu

Le canton du Tessin est le seul à connaître un système de prestations en cas de besoin qui prévoit, en cas de nécessité, des prestations jusqu'à la 15^e année révolue de l'enfant, ce qui représente une aide réelle pour les familles à faible revenu. Le modèle tessinois prévoit, à côté des allocations pour enfants et des allocations de formation professionnelle liées au revenu, d'un montant de 183 francs, deux formes d'allocations destinées aux familles à faible revenu :

- des allocations complémentaires pour les enfants de 0 à 14 ans (jusqu'au 15^e anniversaire) dans les familles à faible revenu et
- une allocation pour les enfants en bas âges destinée aux ménages dont les enfants ont entre 0 et 2 ans et dont le revenu reste en-dessous du minimum existentiel malgré des prestations complémentaires.

Recommandations en vue d'une extension à l'ensemble de la Suisse des prestations en cas de besoin selon le modèle tessinois

Le Parlement a adopté deux initiatives parlementaires demandant l'introduction de prestations complémentaires pour les familles et prendra position probablement l'an prochain sur un projet de loi. L'extension du modèle tessinois à l'ensemble de la Suisse est préconisée par différents acteurs comme la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales, l'initiative des villes, la Conférence suisse des institutions d'action sociale, Pro Familia Suisse et pro juventute. Cet instrument ciblé des prestations complémentaires permettrait de réduire considérablement la pauvreté des familles. Les experts estiment que cette mesure pourrait ramener entre 2,6 et 3.7% le taux de pauvreté qui s'élève actuellement à 6%. L'extension du modèle tessinois à l'ensemble de la Suisse représenterait environ 370 millions de francs – un coût relativement faible.

ASSURANCE MALADIE

La charge des primes d'assurance maladie pour les familles à faible revenu

Le système des primes par tête dans l'assurance maladie obligatoire a pour effet que les familles à faible revenu pourvues d'enfants sont lourdement grevées. Il s'ajoute à cela que le montant des primes d'assurance maladie pour les enfants de 0 à 18 ans varie considérablement, non seulement d'un canton à l'autre, mais encore à l'intérieur des cantons, d'une assurance à l'autre. (Voir annexe B)

Dans le canton de Genève, la prime d'assurance mensuelle pour un enfant s'élève en moyenne à 95 francs. Ainsi, dans le canton de Genève, les parents paient pour leur enfant

une prime d'assurance maladie de plus de la moitié supérieure (56%) à celle que paient des parents dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures. La prime d'assurance mensuelle pour un enfant ne s'élève en effet, dans ce canton, qu'à 41 francs. Comme le montant de la prime de caisse maladie est aussi influencé par des facteurs comme les coûts des prestations et les risques, il convient toutefois de relativiser la comparaison entre Genève et Appenzell Rhodes-Intérieures.

Mais si l'on compare Genève et Zurich qui sont plus proches l'une de l'autre que Genève et Appenzell Rhodes-Intérieures en ce qui concerne la densité des médecins et le revenu salarial, on constate tout de même une différence de prime. Comme mentionné plus haut, les parents paient à Genève une prime mensuelle de 95 francs, alors que cette dernière s'élève à 63 francs à Zurich.

En mettant en oeuvre la loi sur l'assurance maladie de 1996, le législateur a prévu que le montant des primes varierait d'un canton à l'autre. Il a donc introduit en même temps une réduction individuelle des primes grâce à des contributions fédérales et cantonales pouvant être versées aux assurés de conditions économiques modestes. La loi sur l'assurance maladie fixe uniquement le montant des contributions fédérales pour la réduction individuelle des primes ainsi que les prestations qui sont à la charge des cantons. Le Parlement a confié aux cantons le soin de fixer les modalités concrètes de ces mesures. Il en a résulté 26 systèmes de réduction des primes dont les différences d'efficacité sociale et politique sont considérables. Les conditions nécessaires ainsi que la manière de calculer qui a droit à ce type de subvention diffèrent également d'un canton à l'autre.⁶

Réduction des primes de l'assurance maladie obligatoire

Dans son message relatif à la loi sur l'assurance maladie, le Conseil fédéral avait formulé comme objectif une charge financière qui devrait atteindre au maximum 8 pour cent du revenu imposable. Comme le montre une étude mandatée par l'Office fédéral des assurances sociales⁷, la charge financière reste très lourde dans plusieurs cantons pour les familles et les personnes élevant seules leurs enfants, malgré la réduction des primes. Dans ses calculs, cette étude part en outre du principe que 8 pour cent du revenu imposable représentent environ 6 pour cent du revenu disponible. Le revenu disponible est calculé sur la base du revenu net auquel on soustrait les impôts cantonaux, communaux et fédéraux.

Cette étude examine la charge financière que représentent les primes pour les cas suivants:

- une retraitée ayant une rente de 35 000 francs (cet exemple ne sera pas repris dans la suite de ce rapport)
- une personne seule élevant deux enfants de six et huit ans, ayant un revenu brut de 40 000 francs

⁶ Die sozialpolitische Wirksamkeit der Prämienverbilligung in den Kantonen: Monitoring 2000, étude réalisée par A. Balthasar, Interface Institut für Politikstudien, 31. Januar 2001, Luzern. <http://www.interface-politikstudien.ch/Deutsch/aktuell.htm>, p. 29.

⁷ Die sozialpolitische Wirksamkeit der Prämienverbilligung in den Kantonen: Monitoring 2000, étude réalisée par A. Balthasar, Interface Institut für Politikstudien, 31. Januar 2001, Luzern. <http://www.interface-politikstudien.ch/Deutsch/aktuell.htm>

- une famille de la classe moyenne ayant deux enfants de 10 et 15 ans et un revenu brut de 70 000 francs
- une famille nombreuse ayant quatre enfants âgés de deux, quatre, sept et dix ans et un revenu brut de 70 000 francs

L'étude citée montre que l'objectif du Conseil fédéral - à savoir atteindre une charge financière maximale de 8 pour cent du revenu imposable pour les primes d'assurance maladie - n'était pas atteint dans les cantons de Zurich, Lucerne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Genève et Jura.⁸

Cette étude a permis d'établir en outre les faits suivants:

- Pour la « famille de la classe moyenne », la charge financière que constitue la prime de l'assurance maladie obligatoire continue, même après la réduction, de dépasser dans 20 cantons les 6 pour cent du revenu disponible. Dans de nombreux cantons, la charge des primes continue donc d'être relativement élevée pour la « famille de la classe moyenne », même après la réduction. La « famille de la classe moyenne » n'a de surcroît pas droit à une réduction de ses primes dans les cantons de Zurich, Schwyz, Glaris et Tessin.⁹
- Quant à la personne „*élevant seule ses enfants*“, elle ne doit payer, après réduction, plus de 6 pour cent du revenu disponible pour la prime d'assurance maladie que dans les cantons de Bâle-Campagne et de Genève. Même si la réduction de la prime signifie un allègement financier pour beaucoup de personnes élevant seules leurs enfants, l'étude constate cependant que la situation s'est détériorée entre 1998 et 2000 en ce qui concerne l'efficacité de la réduction des primes pour les personnes élevant seules leurs enfants : si l'on considère la moyenne suisse, la charge financière pour les personnes élevant seules leurs enfants a passé, en pour cent du revenu disponible, de 3.5 (1998) à 5.4 pour cent (2000) .¹⁰
- Dans le cas de la *famille nombreuse*, la prime d'assurance maladie dépasse la barre des 6 pour cent du revenu disponible dans les cantons de Zurich, Lucerne, Schwyz, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Thurgovie, Tessin et Genève. En dépit des allègements parfois considérables, les objectifs sociaux et politiques ne sont donc pas atteints à maint endroit pour ces groupes.

Force est donc de constater que le système de réduction des primes ne réussit pas à compenser de manière équitable la différence de montant des primes d'assurance maladie. L'exemple des personnes élevant seules leurs enfants montre notamment que la prime annuelle d'assurance maladie moyenne continue, même après réduction, d'être, dans le canton de Genève, près de 10 fois supérieure à ce qu'elle est dans le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures (2952 francs dans le canton de Genève, 252 francs dans le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures).¹¹

Le montant des primes n'est pas le seul à varier d'un canton à l'autre ; l'infrastructure médicale à disposition diffère aussi beaucoup d'un canton à l'autre. Ainsi, les parents qui

⁸ Idem, p. 7.

⁹ Idem, p. 7-8.

¹⁰ Idem, p. 8 et p. 10.

¹¹ Idem, Annexe A4, p. 95.

résident dans des cantons dont l'infrastructure est faible se trouvent contraints de conclure pour leurs enfants des assurances complémentaires, de manière à pouvoir les faire soigner, en cas de nécessité, hors de leur propre canton. Il arrive souvent que l'hôpital pédiatrique le plus proche se trouve à quelques kilomètres ; mais, dans un autre canton, les parents dont l'enfant souffre d'une grave affection, d'un handicap ou d'une maladie chronique doivent d'abord surmonter des barrières bureaucratiques pour que le traitement médical nécessaire à leur enfant soit pris en charge par la caisse maladie, l'assurance invalidité ou d'autres institutions.

VICTIMES DE LA CIRCULATION ROUTIERE

L'augmentation rapide de la circulation et les nombreuses victimes d'accidents sur les routes en Suisse exigent que l'on repense la conception de la sécurité routière. Jusqu'à maintenant, la conception de la sécurité routière admettait qu'un certain nombre de morts et de blessés était inévitable. En octobre 1997, la Suède a défini pour la première fois une nouvelle directive en matière de politique de la circulation la « Vision Zero ». Cela signifie que la circulation routière ne devrait plus tuer ni blesser personne.

La nouvelle conception de la sécurité routière doit avoir pour référence les membres les plus faibles de la circulation, à savoir les piétons, les cyclistes et les motocyclistes et tout particulièrement les enfants. Le système de la circulation doit être organisé de manière à permettre aux enfants et aux véhicules de coexister.

Une analyse de la statistique relative aux causes des décès réalisée par le Bureau suisse de prévention des accidents a conclu que près de la moitié (49.3%) des accidents mortels d'enfants (0 –14 ans) s'étaient produits de 1991 à 1995 dans la circulation routière. Pour la même période, la proportion moyenne des enfants qui ont perdu la vie sur la route dans les pays de l'OCDE atteint 41 pour cent.¹²

La dernière statistique relative aux causes des décès à laquelle nous avons eu accès date de 1998: elle indique que 20 pour cent de tous les décès (donc pas seulement des accidents, comme c'était le cas dans le précédent alinéa, mais également des maladies) sont imputables à des accidents de la circulation chez les garçons âgés de 1 à 14 ans. Pour les filles du même groupe d'âge, la proportion atteint 12 pour cent : elle est donc un peu plus faible. En 1998, les accidents de la circulation représentent donc, avant le décès causé par des maladies cancéreuses sévères, la première cause de décès pour les enfants de 1 à 14 ans. Chez les filles, la mort causée par des accidents de la route se situe au second rang (le premier rang est occupé par les accidents de type général).

Une statistique concernant les enfants victimes de la circulation routière, établie par le Bureau suisse de prévention des accidents (bpa), indique pour l'an 2000 un nombre de 2562

¹² Innocenti Report Card, Issue No. 2, Child Deaths by Injury in Rich Nations, UNICEF Innocenti Research Centre, Florence, February 2001, p. 9.

enfants blessés au cours d'accidents de la circulation. Durant la même année, 28 enfants ont perdu la vie dans des accidents de la circulation.¹³ Il convient de préciser que cette statistique ne prend en considération que le groupe d'âge des 0-14 ans. Pour le groupe d'âge des 0-18 ans auquel s'applique la Convention relative aux droits de l'enfant, le nombre des victimes devrait donc être encore un peu plus élevé.

Une autre statistique du Bureau de prévention des accidents concernant les blessés en fonction de leur catégorie d'âge et de la place qu'ils occupent dans la circulation indique, pour l'année 2000, que les enfants viennent en tête des blessés dans les catégories des piétons, des cyclistes et des motocyclistes:

- Le groupe d'âge des 5-9 ans enregistre, avec 440 enfants accidentés en l'an 2000, le taux d'accident le plus élevé des piétons, tous groupes d'âge confondus.
- Le groupe d'âge des 10-14 ans enregistre, avec 507 enfants accidentés, le taux d'accident le plus élevé des cyclistes, tous groupes d'âge confondus.
- Quant au groupe d'âge des 15 –17 ans, il enregistre, avec 402 enfants accidentés, le taux d'accident le plus élevé des usagers de cycles à moteur, tous groupes d'âge confondus.¹⁴

Si l'on analyse les données concernant les accidents sur un grand nombre d'années, il s'avère que les accidents ont, dans l'ensemble, diminué chez les enfants. Mais ce recul se limite au groupe des enfants les plus jeunes. Les enfants dès l'âge de neuf ans, de même que tous les enfants qui utilisent un véhicule, ont à peu près le même nombre d'accidents qu'il y a vingt ans. Cela signifie que les mesures prises jusqu'à maintenant dans le domaine de la prévention des accidents chez les enfants ont clairement manqué leur but. Le recul des accidents dans le groupe des jeunes enfants s'explique en partie aussi par le fait que les enfants ont été évincés, au cours des années, de leur espace de jeu initial et qu'ils sont de plus en plus souvent accompagnés. Aujourd'hui, en Suisse, le quart - voire même le tiers - des enfants de cinq ans ne peut plus sortir non accompagné de l'appartement ou de la maison. La perte importante d'espace de jeu restreint fortement le développement des capacités motrices des enfants. Une bonne coordination et une bonne maîtrise des mouvements sont pourtant un facteur essentiel de l'éducation routière. Autrement dit, il devient illusoire que les dangers de la circulation puissent être maîtrisés par les enfants - et en particulier par l'éducation routière - lorsque les bases indispensables manquent.

Tandis que l'éducation routière est inscrite dans les plans d'étude de toute la Suisse au niveau de l'école enfantine et du cycle primaire, cette obligation n'existe plus au cycle secondaire. De nombreuses institutions (police, associations, instructeurs d'auto-école, assurances) déploient toutefois des efforts supplémentaires pour instruire les jeunes membres de la circulation. La Suisse est cependant encore fort éloignée d'une uniformisation de l'éducation routière.¹⁵

¹³ Beratungsstelle für Unfallverhütung (bfu), Statistik 2001, Unfall-Strassenverkehr, Verunfallte Kinder (0-14 Jahre) im Strassenverkehr 1980-2000, http://www.bfu.ch/forschung/statistik/statistik_%202001/usv_t_09.htm

¹⁴ Beratungsstelle für Unfallverhütung (bfu), Statistik 2001, Unfall-Strassenverkehr, Verletzte nach Altersklasse und Verkehrsteilnahme, 2000, http://www.bfu.ch/forschung/statistik/statistik_%202001/usv_t_19.htm.

¹⁵ Report 36 der Beratungsstelle für Unfallverhütung, Konkretisierung eines Ausbildungskonzeptes für Velo- und Mofafahrer an der Oberstufe, Jacqueline Bächli-Biétry, 1998.

Dans ce contexte, le fait que la Suisse n'a pas d'office ou de département préposé à la sécurité routière apparaît comme problématique. Un tel organe devrait avoir en main toutes les données concernant la prévention des accidents dans la circulation et aurait pour tâche d'élaborer, de coordonner et de mettre en œuvre la politique en matière de sécurité routière. Actuellement, ce sont la Confédération, les cantons, des institutions publiques et un grand nombre d'organisations privées et d'associations qui se partagent cette lourde responsabilité.

A l'initiative du Conseiller fédéral Moritz Leuenberger, la Suisse devrait concevoir pour la première fois une politique en matière de sécurité routière. A la fin de l'an 2000, le Bureau suisse de prévention des accidents a reçu pour mandat d'établir un rapport concernant les bases d'une politique générale de sécurité routière au plan national et d'élaborer un concept approprié. Ce rapport a été déposé récemment au Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication. Le contenu de ce rapport n'est pas encore connu du public. Il reste à voir quelles seront les prochaines démarches du Département.

ANNEXES

Annexe A

Prestations en cas de besoin versées aux parents dans les cantons, Etat au 1er janvier 2002 : Description sommaire des réglementations cantonales sur les prestations en cas de besoin versées aux parents, Office fédéral des assurances sociales, <http://www.bsv.admin.ch/fam/beratung/d/bedarf.pdf>, page 32-36.

Annexe B

Assurance-maladie : Primes cantonales moyennes pour enfants (de 0 à 18 ans) de 1997 à 2002, Statistique de l'assurance-maladie 2000, Assureurs reconnus par la Confédération, Office fédéral des assurances sociales, Section statistique, <http://www.bsv.admin.ch/statistik/details/f/kv00f.pdf>, page 70.